



A.C.M.

## AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



### DECISION N° 113 DGE/DRG/ANS Fixant le modèle de certificat type de fournisseur de services de navigation aérienne et les mentions qui y figurent

#### LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile;
- Vu le Décret n°99 – 821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n° 2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation Aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012-193 du 1<sup>er</sup> février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu l'Arrêté n°12 434 du 19 mars 2015 déterminant les phases techniques de certification, les exigences de certification et les conditions d'obtention, du renouvellement et de la modification du certificat ainsi que la désignation des fournisseurs de services de navigation aérienne à Madagascar ;
- Vu la Décision n°82 du 08 avril 2015 fixant les exigences en matières de fourniture de services de navigation aérienne.

#### DECIDE :

##### **Article premier : Objet**

En application des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°12 434/2015 du 19 mars 2015 susvisé, la présente Décision a pour objet de fixer en annexe le modèle de certificat type de fournisseur de services de navigation aérienne et les mentions qui y figurent.

##### **Article 2 : Dispositions antérieures**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision, notamment celles de la Décision n°80/ACM/DANA/ANS du 22 octobre 2009, sont et demeurent abrogées.

---

**Article 3 : Dispositions finales**

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 02 JUIN 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

  
  
**ANDRIANALISOA James**

---

*Le meilleur de nous-même pour la sécurité*

ANNEXE A LA DECISION N° \_\_\_\_\_ DGE/DRG/ANS du \_\_\_\_\_

Fixant le modèle de certificat type de fournisseur de services de navigation aérienne et les mentions qui y figurent

**MODELE DE CERTIFICAT  
AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR**

Autorité de l'Aviation Civile

**CERTIFICAT DE FOURNISSEUR DE SERVICES DE NAVIGATION  
AERIENNE**  
*(Air Navigation Services Provider Certificate)*

N° \_\_\_\_\_ /ACM/DSE/ANS

En application de l'Article L 4.1.2-1 paragraphe 3 de la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile, relatif à la certification par l'Autorité de l'aviation civile de la qualité des services de navigation aérienne, le présent Certificat délivré par le Directeur Général d'Aviation Civile de Madagascar atteste que :

*(In application of Article L 4.1.2-1 paragraph 3 of Law n° 2012-011 of August 13, 2012, amended and supplemented by Law n° 2015-006 of 12 February 2015 on Code Malagasy de l'Aviation Civile, concerning certification by the Civil Aviation Authority of the quality of air navigation services, the present certificate issued by the Director General of civil aviation of Madagascar certifies that)*

Nom ou raison sociale du fournisseur <i>(Provider's name or company name)</i>	
Siège social et adresse <i>(Registered office and address)</i>	
Forme juridique <i>(Legal form)</i>	
Aéroport où les services de navigation aérienne sont fournis <i>(Airport where the air navigation services are provided)</i>	
Personne habilitée à représenter le fournisseur : <i>(Person authorized to represent the provider)</i> Nom <i>(Name)</i> : Adresse <i>(Address)</i> : Téléphone <i>(Phone)</i> : Fax : Email :	

*a satisfait aux exigences requises par les référentiels réglementaires pour les types de services définis en Appendice au présent Certificat, et est à ce titre déclaré apte à fournir ces services.*

*(successfully met the requirements of the regulatory standards for the types of services defined in the Appendix to this certificate, and this stated as suitable for providing these services)*

*Ce certificat, sauf suspension ou retrait, est valable jusqu'au : .....*  
*(This certificate, except suspension or withdrawal, is valid until .....)*

Fait à ....., le .....

Pour l'Autorité de l'Aviation civile

LE DIRECTEUR GENERAL  
D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

## APPENDICE AU CERTIFICAT DE FOURNISSEUR DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE

N° \_\_\_\_\_/ACM/DSE/ANS du .....

### I. Dispositions générales

- a. Le fournisseur est tenu de respecter les procédures et dispositions décrites dans les documents référencés dans le rapport de certification N° \_\_\_\_\_/ACM/DSE/ANS ou les dispositions décrites dans les versions ultérieures de cette documentation.
- b. Le Certificat est valable pour une durée de **CINQ (05) ans** à compter de la date de sa délivrance, tant que le fournisseur maintient la conformité aux exigences des référentiels réglementaires et aux conditions fixées par le présent certificat.

### II. Types de services de navigation aérienne autorisés

Services de navigation aérienne assurés (1)	Composantes de services assurés (2)	Fonctions assurées (3)	Cocher les fonctions autorisées (4)
<b>Services de la Circulation aérienne (ATS)</b>	• Services de Contrôle de la Circulation aérienne (ATS)	- Contrôle Régional (CCR) - Contrôle d'Approche (APP) - Contrôle d'Aérodrome (CTR)	
	• Service d'Information de vol (FIS)	- Centre en Route de Navigation Aérienne (CRNA)	
	• Service d'information de vol d'aérodrome (AFIS)	- Services d'information de vol d'aérodrome (AFIS)	
<b>Service d'Information aéronautique (AIS)</b>	• Bureau de NOTAM(BNI), Bureau de piste aéronautique (BPA), Bureau d'Information aéronautique(BIA)	- Bureau de NOTAM (BNI) ou Bureau de piste (BPA) ou Bureau d'Information aéronautique (BIA)	
<b>Services de Télécommunications aéronautiques</b>	• Communication	- Service Fixe Aéronautique et/ou Service Mobile Aéronautique	
	• Navigation	- Aide à la navigation ou à l'atterrissage ou Navigation par satellites	
	• Surveillance	- Radar et/ou ADS	
<b>Services de météorologie aéronautique (MET)</b>	• Centre Météorologique Principal (CMP)	- Centre Météorologique Principal (CMP)	
	• Centre de veille météorologique (CVM)	- Centre de Veille Météorologique (CVM)	
	• Centre météorologique Secondaire (CMS)	- Centre Météorologique Secondaire (CMS)	
	• Station météorologique aéronautique (SMA)	- Centre Météorologique Aéronautique (SMA)	

### III. Dispositions supplémentaires

- a. Le fournisseur de services de navigation aérienne est tenu de respecter les règlements nationaux pris en application des normes et recommandations des annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, et en particulier les dispositions de la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile, du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant Règlementation de la navigation aérienne et leurs textes d'application.

- 
- b. Le fournisseur de services de navigation aérienne se tient continuellement informé des normes, prescriptions et recommandations nationales et internationales relatives aux services de navigation aérienne et y adapte les services qu'il fournit dans les meilleurs délais.
  - c. Le fournisseur de services de navigation aérienne certifié notifie à Aviation Civile de Madagascar toute modification des services prévu dans sa prestation de services qui pourrait avoir des conséquences quant au respect des dispositions applicables ou des conditions liées au certificat.
  - d. Les fournisseurs de services de navigation aérienne formalisent leur partenariat par des accords écrits, qui précisent les obligations et fonctions spécifiques de chaque fournisseur. Ces accords sont notifiés à Aviation Civile de Madagascar.
  - e. Le fournisseur de services de navigation aérienne présente à Aviation Civile de Madagascar un rapport trimestriel sur le fonctionnement de ses services de navigation aérienne.

---Fin de l'annexe---